



**Compte-rendu de la réunion du Comité Syndical
(Salle Polyvalente de Grospierres)
Mercredi 22 juin 2016**

CDC LE PAYS DES VANS EN CEVENNES					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
GARRIDO Jean-Manuel	X		BRUYERE-ISNARD Thierry		
MICHEL Jean-Marc			MERCA Gilles		
BORIE Jean-François	X		PELLEGRINO Patrick	X	
MARGOTTON Magalie	X		THIBON Hubert		
ECHARD Hugues	X		MAURIN Philippe		
ALLAVENA Serge	X		COSTE Hubert		
MICHEL Robert	X		LAVAL Yolande		
REMI Bertrand	X		BORELLY Jacques		
JARRIGE Monique			NOËL Daniel		
CDC DU PAYS BEAUME DROBIE					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
VAN DYCK Gaston	X		GIBERT Alain		
FAURE Alexandre			PICAL Daniel		
PAQUELET Marie-Claire	X		ROSADO Jean-Louis		
BOISSIN Eric	X		FAUGIER Christian		
DEFFREIX Christophe	X		MINETTO Marc		
SEVEYRAC Michel	X		AUGIER Maurice		
PARMENTIER Luc	X		FOURNET Claude		
LE QUERREC Michel	Pouvoir M. DEFFREIX Christophe		BALAZUC Christian		
CDC DES GORGES DE L'ARDECHE					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
GUIGON Marc	X		BUTTIN Philippe		
MARRON Jacques	X		DUCROS Maurice		
MARITON Michel	X		MARC Christian		
MARION Eric			BARLATIER Eric		
DELON Jean-Claude	X		SARRAZIN Patrick		
FIALON Jean-Claude	X		ANCEY Jean-Paul		
OLLIER Régis			TAUPENAS Claude	X	
ARLAUD Henri	X		MARCEL Louis		
GRIVELET-GIN Fabienne	X		HAON Frédéric		
PESCHAIRE Christian	X		BALLOY Patricia		
FAILLA Michel	X		MULARONI Monique		
BOUCANT Richard			CALVO André		
CDC DE CEZE CEVENNES					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
BLACHE Georges	Pouvoir M. BORIE Jean-François		PAYAN Jean-Christophe		
GILLES Cyril			BOFILL Olga		

Assistait à la réunion: M. GAUTHIER Jérôme (Directeur du SICTOBA)

A été élue secrétaire de séance : Mme MARGOTTON Magalie

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du Comité du 23 mars 2016.

1 – Election de la Commission d'appel d'offres (décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

Le Président informe les membres présents que la réforme des marchés publics amorcée avec la promulgation de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 est entrée en application le 1^{er} avril 2016.

Il explique que pour ce qui concerne les EPCI, les règles de composition de la commission d'appel d'offres ont évolué puisque le nombre de membres passe de 3 à 5.

Il propose donc aux membres présents de procéder à l'élection des membres de la nouvelle commission.

Le Président, après avoir constaté au préalable par un vote unanime que le comité syndical constitue un seul et unique groupe, rappelle qu'il convient de constituer la Commission d'appels d'offres comme suit :

✕ Président de la Commission : le Président du syndicat ou son représentant.

✕ Cinq membres du comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Président recueille la candidature d'une seule liste de candidats de 5 membres titulaires et 5 suppléants.

Il est précisé que dans le cas où le Président du syndicat ne siège pas à la commission d'appels d'offres, c'est M. GARRIDO Jean-Manuel qui sera son représentant en tant que président de ladite commission.

Après avoir procédé aux opérations de vote, sont désignés pour siéger à la commission d'appel d'offres, les 5 membres titulaires et les 5 suppléants suivants (25 voix pour) :

Président : M. DEFFREIX Christophe, Président du Syndicat

Membres titulaires :

M. BORIE Jean-François, CC Pays des Vans en Cévennes ;

M. BOISSIN Eric, CC du Pays Beaume Drobie ;

M. MARITON Michel, CC des Gorges de l'Ardèche ;

M. ALLAVENA Serge, CC Pays des Vans en Cévennes ;

M. ARLAUD Henri, CC des Gorges de l'Ardèche.

Membres suppléants :

M. GUIGON Marc, CC des Gorges de l'Ardèche ;

M. PARMENTIER Luc, CC du Pays Beaume Drobie ;

Mme PAQUELET Marie-Claire, CC Pays Beaume Drobie ;

M. MICHEL Robert, CC Pays des Vans en Cévennes ;

M. DELON Jean-Claude, CC des Gorges de l'Ardèche.

À l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

⇒ Arrête la composition de la nouvelle Commission d'Appel d'Offres du S.I.C.T.O.B.A. telle que présentée ci-dessus.

⇒ Précise que dans le cas où le Président du syndicat ne siège pas à la commission d'appels d'offres, c'est M. GARRIDO Jean-Manuel qui sera son représentant en tant que président de ladite commission.

2 – Constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec le SIDOMSA dans le cadre de la DSP pour création et exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites et élimination des refus – Autoriser le Président à signer la convention.

Validation du principe de lancement d'une déclaration de projet pour le projet de DSP « inter-Syndicats ».

Validation de la promesse de 40% des droits indivis du terrain situé à Lavilledieu pour le projet de DSP « inter-Syndicats ».

Le Président indique aux membres du Comité syndical que le SICTOBA souhaite s'engager contractuellement avec le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) dans le but de lancer une procédure de passation d'une délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une installation de production de combustibles solides de récupération (CSR) et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, la valorisation des fractions extraites et l'élimination des refus.

Il rappelle que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le point I, 9° de cet article dispose aujourd'hui que la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une

économie circulaire, et que son objectif est notamment d' « assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets ».

Ainsi, conformément à la loi, les deux Syndicats souhaitent créer une installation de tri automatique des fractions encore recyclables ou combustibles des déchets (des opérations manuelles de tri/contrôle pouvant éventuellement compléter les machines), puis de valoriser les fractions produites auprès de différentes filières : industries utilisatrices de matières premières secondaires et industries consommatrices d'énergie (cimenteries, production de vapeur industrielle, voire réseau de chaleur).

En application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, des autorités concédantes peuvent désormais lancer conjointement une procédure de passation de délégation de service public. Le droit des concessions impose aux personnes publiques de conclure une convention de groupement d'autorités concédantes, laquelle est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le Président souligne ainsi que le SICTOBA doit conclure une telle convention préalablement au lancement de la procédure de passation de la délégation de service public.

Cette convention prévoit notamment la composition de la commission de délégation inter-Sydicats qui sera chargée d'ouvrir les plis et de proposer un attributaire au contrat de délégation de service public. Ladite convention encadre également les obligations contractuelles des deux Syndicats s'agissant de la passation et de l'exécution du futur contrat de délégation de service public.

En outre, le Président explique que le SICTOBA souhaite devenir acquéreur de 40 % des droits indivis du terrain sur lequel sera érigée l'installation. Cette cession de droits indivis entre les deux Syndicats doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux, le terrain appartenant actuellement au domaine privé du SIDOMSA. L'affectation effective à une mission de service public sera nécessairement postérieure à la conclusion de la cession de droits indivis entre les deux personnes publiques.

Comme le rappelle l'article 12.1.1 du projet de convention de groupement, le terrain d'environ 3 hectares est estimé à vingt-et-un (21) euros le m² en raison de sa situation au sein de la ZI Lucien Auzas à LAVILLEDIEU, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) étant déjà installée sur la parcelle concernée, et ce terrain étant entièrement desservi par les réseaux secs et humides. La surface précise du terrain donnera lieu à un document d'arpentage ou tout autre document de nature à en fixer la superficie précise. La convention de groupement d'autorités concédantes vaut ainsi promesse synallagmatique de vendre de la part du SIDOMSA et d'acheter de la part du SICTOBA, sous réserve d'une réitération par acte en la forme administrative.

Par ailleurs, le Président précise que, compte tenu du classement actuel du terrain précité au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lavilledieu, une déclaration de projet devra être mise en place avec mise en compatibilité du PLU, le projet présentant un caractère d'intérêt général. Le projet de convention de groupement prévoit ainsi que le coordonnateur sera chargé, en tant que responsable du projet au sens de l'article L 126-1 du Code de l'environnement, de représenter les deux Syndicats pour le lancement de cette procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU. A ce titre, le Préfet organisant l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Lavilledieu reste compétent pour approuver la mise en compatibilité dans le délai légal de 2 mois à compter de la transmission du dossier, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'approuver sans réserve l'exposé du Président, de valider le contenu du projet de convention de groupement qui est soumis à son contrôle, et d'autoriser le Président à signer la convention de groupement d'autorités concédantes.

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : d'approuver la convention de groupement d'autorités concédantes à conclure avec le SIDOMSA afin de lancer la procédure de passation d'une délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une installation de production de combustibles solides de récupération (CSR) et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, la valorisation des fractions extraites et l'élimination des refus ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention de groupement d'autorités concédantes ;

Article 3 : d'approuver par principe le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

Article 4 : d'autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative portant cession de quarante (40) % des droits indivis du terrain d'environ 3 hectares appartenant au SIDOMSA, et ce au prix de 21 euros le m² ;

Article 5 : de mandater le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

3 – Election de la commission de Délégation de Service Public (DSP).

Election du membre titulaire et du membre suppléant parmi les membres de la commission de DSP pour siéger au sein de la commission « inter-Syndicats » (SICTOBA/SIDOMSA).

Le Président rappelle au Comité Syndical qu'en vertu de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission de délégation de service public doit être composée, outre du Président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission de délégation de service public a pour mission :

- ❖ d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres ;
- ❖ de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- ❖ d'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;
- ❖ d'émettre un avis sur les offres analysées ;
- ❖ d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L 1411-6).

Les membres de la commission sont élus :

- ❖ Au sein du Comité Syndical ;
- ❖ Au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (art. D 1411-3 du CGCT) ;
- ❖ Au scrutin secret ;

Il est rappelé qu'il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (art. D 1411-5). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (art. D 1411-4). En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (art. D 1411-4). En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. D 1411-4).

Les listes doivent distinguer les candidats souhaitant être titulaires et ceux souhaitant être suppléants.

Après avoir exposé ce qui précède, le Président fait appel à l'ensemble des délégués présents pour la constitution des listes en vue de l'élection de la commission de délégation de service public du SICTOBA.

La séance est suspendue pendant une demie heure afin de constituer les listes.

A la reprise de la séance, le Président constate qu'aucune liste n'a été constituée au sein du Comité Syndical. Les interventions des délégués présents sont apparues sans équivoque, le Comité Syndical étant appelé à constater l'absence de candidatures à la constitution des listes.

Aucun délégué ne s'est manifesté pour constituer une liste autonome susceptible de présenter une candidature à la commission.

Il ressort de cette situation que le Comité Syndical constitue dans son ensemble un seul et unique groupe au sein duquel seront désignés les membres de la commission de délégation de service public.

Le Président indique que le Comité Syndical doit également élire le représentant titulaire et le représentant suppléant qui siégeront au sein de la commission de délégation de service public « inter-Syndicats » créée par la convention de groupement d'autorités concédantes à conclure entre le SIDOMSA et le SICTOBA.

Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, le Comité Syndical doit ainsi élire un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi les membres ayant voix délibérative de la commission de délégation de service public du SICTOBA.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-5, L. 1414-3, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 ;

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le Président ou son représentant, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus en son sein par le Comité Syndical, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants

Sont candidats à titre individuel :

En tant que membre titulaire :

M. ALLAVENA Serge
M. PARMENTIER Luc
M. MARITON Michel
M. MARRON Jacques
M. BORIE Jean-François

En tant que membre suppléant :

M. BOISSIN Eric
Mme PAQUELET Marie-Claire
M. GUIGON Marc
M. MICHEL Robert
M. DELON Jean-Claude

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

☞ Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : d'approuver la constitution de la commission de délégation de service public du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche ;

Article 2 : après suspension de séance, de constater qu'aucune liste n'a été déposée à l'élection à la proportionnelle au plus fort reste des membres de la commission de délégation de service public ;

Article 3 : de constater, en conséquence, l'existence d'un groupe unique constitué par l'ensemble des délégués du Comité Syndical ;

Article 4 : sont élus, à l'issue du scrutin, les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public du SICTOBA :

Membres titulaires :

- M. ALLAVENA Serge
- M. PARMENTIER Luc
- M. MARITON Michel
- M. MARRON Jacques
- M. BORIE Jean-François

Membres suppléants :

- M. BOISSIN Eric
- Mme PAQUELET Marie-Claire
- M. GUIGON Marc
- M. MICHEL Robert
- M. DELON Jean-Claude

Article 5 : de prendre acte que le Président de la commission de délégation de service public sera le Président du SICTOBA ou son représentant ;

Article 6 : de prendre acte que, conformément à l'article L 1411-5 du CGCT modifié par l'article 58 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 :

- Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;

- Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

Article 7 : sont élus, à l'issue du scrutin, un représentant titulaire et un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission de délégation de service public du SICTOBA, pour siéger au sein de la commission de délégation de service public « inter-Syndicats » (SICTOBA/SIDOMSA) :

Représentant titulaire : M. DEFFREIX Christophe

Représentant suppléant : M. ALLAVENA Serge

4 – Délibération de principe pour le lancement d'une DSP pour création et exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites et élimination des refus

Le Président indique aux membres du Comité Syndical que le SICTOBA souhaite s'engager contractuellement avec le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) dans le but de lancer une procédure de passation d'une délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, la valorisation des fractions extraites et l'élimination des refus. L'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession permet désormais aux personnes publiques de lancer une procédure de délégation de service public de façon conjointe, au titre d'un groupement d'autorités concédantes. Il précise que les deux syndicats SIDOMSA et SICTOBA doivent à ce titre conclure une convention de groupement d'autorités concédantes en application de ladite ordonnance.

Il rappelle ensuite au Comité Syndical que suivant les dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'organe délibérant doit se prononcer sur le principe de toute délégation d'un service public local au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (ce rapport a été envoyé avec la convocation et sera annexé au présent compte rendu). Il informe également les membres du Comité Syndical que le Comité Technique Paritaire a été consulté le 27 avril 2016 et qu'il a rendu deux avis défavorables le 9 juin 2016.

Le Président donne alors lecture du rapport qui a été établi en application des dispositions de l'article L 1411-4 du CGCT, et qui est annexé au présent compte-rendu.

Le Président précise que le rapport de l'article L 1411-4 du CGCT mentionne qu'une gestion en régie serait, à ce stade d'évolution du service public, techniquement et financièrement impossible. En effet, les deux syndicats ne sont pas en mesure de se doter des ressources internes pertinentes pour créer et gérer un tel service public spécifique. La réalisation de ce projet nécessite dès lors la désignation d'un tiers qui sera chargé d'exploiter l'installation. Il en est de même de la création de l'installation, laquelle implique des compétences particulières et éprouvées s'agissant de dispositifs technologiques novateurs.

La commercialisation des CSR constitue actuellement une compétence particulière, nécessitant un savoir-faire spécifique et un réseau commercial permettant de s'inscrire dans cette filière. Le risque financier d'exploitation est réel pour le délégataire. Cette filière présente en effet une certaine complexité industrielle et un risque commercial puisqu'il faut fabriquer le combustible au niveau exigé par les filières de reprise, et contracter avec ces mêmes filières. En l'occurrence, la filière visée par le combustible CSR est celle de l'industrie de la cimenterie.

En tout état de cause, les deux Syndicats ne sont pas en mesure de répondre à l'ensemble de ces exigences. En outre, d'un point de vue technique, il apparaît nécessaire, au regard de ce procédé innovant, de permettre à l'exploitant de réaliser et construire lui-même l'installation, afin de s'assurer directement du respect de ces

objectifs. Du côté des deux Syndicats, ce mode de gestion leur permettra de ne pas supporter l'investissement d'un point de vue financier. La délégation de service public répond dès lors parfaitement aux caractéristiques de ce projet puisque le délégataire supportera nécessairement un risque financier relatif à l'exploitation de ce service public. A travers cette délégation de service public, le délégataire disposera d'une certaine autonomie, mais celle-ci sera encadrée par les clauses du contrat de délégation de service public, et notamment les clauses tarifaires. Outre l'exécution de la mission de service public déléguée, le délégataire sera chargé de réaliser les travaux et de construire les ouvrages qui seront nécessaires au fonctionnement du service public.

Le Président indique ensuite que l'ensemble des caractéristiques du service géré par le délégataire, et attendues par le Syndicat, figure dans le rapport qu'il a soumis au Comité Syndical, ce qui permet à ce dernier de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Le Président propose ainsi au Comité Syndical de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public pour une durée limitée à 20 années.

Le Président ajoute que le calendrier prévisionnel de la procédure de mise en concurrence à suivre est intégré au rapport précité.

Il déclare que si le Comité Syndical décide d'approuver le lancement d'une délégation de service public, les Présidents du SICTOBA et du SIDOMSA devront se faire assister par des agents et des personnalités qualifiées extérieures pour l'exercice de leurs propres prérogatives. Ce sera notamment le cas lors de la négociation avec les candidats admis à présenter une offre, au travers d'une commission spécialement formée pour les assister, mais sans que cette commission n'interfère sur les missions formelles propres à la Commission de Délégation de Service Public inter-Sydicats qui sera également constituée.

Il rappelle, à toutes fins utiles, que cette façon de procéder est nécessaire eu égard à la complexité technique, juridique et administrative d'un tel équipement innovant.

En conséquence, le Président propose au Comité Syndical d'approuver le lancement d'une délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites et élimination des refus, pour une durée de 20 années, ce qui devrait correspondre à la phase de stabilisation des conditions d'exploitation optimale du service public.

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 ;

Vu le rapport de l'article L. 1411-4 du CGCT ;

Vu les deux avis du Comité Technique Paritaire du 9 juin 2016 ;

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver sans réserve l'exposé du Président, ainsi que les termes du rapport qu'il a présenté devant le Comité Syndical conformément à l'article L 1411-4 du CGCT ;

- d'approuver le principe de la délégation de service public pour une durée de 20 années ;

- d'autoriser en conséquence le Président à lancer la procédure de consultation prévue par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

- d'autoriser le Président à se faire assister par toute commission spéciale distincte de la commission de délégation de service public et constituée par la convention de groupements d'autorités concédantes à conclure avec le SIDOMSA, pouvant comprendre des personnels de l'administration et des personnes qualifiées externes à la collectivité, dans l'exercice des prérogatives qui lui sont imparties par la loi, et ce notamment pour la négociation avec les candidats ;

- de mandater le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

5 – Attribution du marché à procédure adaptée de travaux relatif à « Travaux de mise en conformité de la déchetterie de Saint Remèze »

Le Président explique à l'assemblée que ce marché de travaux est passé selon la procédure adaptée. Il concerne les travaux de mise en conformité de la déchetterie de Saint Remèze et comporte deux lots :

- Lot n°1 : terrassements – voirie – réseaux et aménagements.
- Lot n°2 : équipements et signalétique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé :

- 6 entreprises ont présenté une offre de base pour le lot n°1, 4 ont proposé en plus une offre en variante ;
- 2 entreprises ont présenté une offre pour le lot n°2.

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre de l'opération RCI qui, d'après les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation propose :

- Lot n°1 : de classer en première position l'offre de l'entreprise EUROVIA (Variante) : 121 745,07 €HT.
- Lot n°2 : de déclarer ce lot infructueux (une offre inacceptable et une offre irrégulière) et de lancer une nouvelle consultation.

Il propose de valider le classement proposé pour le lot n°1 et de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA DALA – Chemin de Jastres - 07202 AUBENAS – selon les conditions suivantes :

▫ Montant du marché de travaux (offre variante) : 121 745,07 €HT soit 146 094,08 €TTC

Il propose également de déclarer le lot n°2 infructueux et de lancer une nouvelle consultation.

↳ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- ⇒ décide de retenir pour le lot n°1 l'offre de l'entreprise EUROVIA DALA – Chemin de Jastres - 07202 AUBENAS – selon les conditions suivantes : Montant du marché de travaux (offre variante) : 121 745,07 €HT soit 146 094,08 €TTC
- ⇒ décide également de déclarer le lot n°2 infructueux et de lancer une nouvelle consultation.
- ⇒ Autorise le Président à signer le marché et tous documents se rapportant à ce marché avec l'entreprise EUROVIA DALA – Chemin de Jastres - 07202 AUBENAS.

6 – Création d'un poste contractuel de chargé(e) de communication et mise en place du régime indemnitaire

Le Président explique à l'assemblée qu'il est aujourd'hui nécessaire d'envisager le recrutement d'un(e) chargé(e) de communication.

Il demande aux membres du Comité de se prononcer après avoir rappelé :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-2.

↳ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide la création à compter du 1er septembre 2016 d'un emploi de chargé(e) de communication dans le grade d'attaché à temps complet (35 heures) pour exercer les missions suivantes :

L'agent en charge de ce poste devra assurer le suivi des actions déjà engagées et élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication. Il devra également encadrer et planifier le travail des deux animateurs du tri. Il sera chargé du suivi du Contrat pour l'Action et la Performance.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 18 mois compte tenu des besoins du service (mission non pérenne, et spécificité de la situation de la collectivité).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra être titulaire d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la communication et justifier d'un bac + 3 minimum et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- L'agent en charge de ce poste pourra percevoir le régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures prévue par les textes décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel 24 décembre 2012,

- une Indemnité Forfaitaire Travaux Supplémentaires prévue par les textes décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et Arrêté ministériel du 14/01/2002.

7 – Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou un accroissement saisonnier d'activité

Le Président explique à l'assemblée que les besoins du service peuvent justifier le recrutement de personnel contractuel :

- pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité
- pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide d'autoriser le Président, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants adjoints techniques de 2^{ème} classe ou adjoints administratifs de 2^{ème} classe, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

L'agent en charge de ce poste pourra percevoir le régime indemnitaire du cadre d'emplois des adjoints techniques et ou administratifs territoriaux.

8 – Détermination de la participation financière pour la mise à disposition de carafes d'eau aux OT

Le Président rappelle que dans le cadre du Programme Local de Prévention, le SICTOBA a réalisé des carafes promouvant l'eau du robinet et la réduction des emballages en plastique. Un stock de 100 carafes environ est encore disponible.

Le Président propose que, compte tenu de la demande, il soit possible de refacturer ces carafes à prix coûtant (8€ environ) aux Offices du Tourisme qui en feront la demande et ce, dans la limite des stocks disponibles.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide de fixer le tarif des carafes à prix coûtant (environ 8€ l'unité) et précise que seuls les Offices du Tourisme sont concernés par la mise à disposition de ces carafes.

9 – Concours du Receveur municipal – Attribution d'indemnités

Le Président donne lecture à l'assemblée du courrier du 11 janvier 2016 adressé par le Receveur Municipal au sujet du versement de l'indemnité de conseil.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. BOFILL Jean Paul, Receveur municipal.

10 – Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2015

Le Président a présenté le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2015.

Le document présenté sera envoyé par courrier à chaque collectivité adhérente au SICTOBA et devra être mis à disposition du public. Il sera mis en ligne sur le site internet du SICTOBA et pourra également être envoyé par mail sur simple demande formulée à l'adresse suivante : contact@sictoba.fr.

11 – Etat d'avancement des dossiers suivants :

11.1 – Gestion des déchets verts

11.1.1 – Projet de plate-forme de réception et broyage des déchets verts sur le secteur de Joyeuse

Un nouveau terrain situé à proximité de la zone du Barrot est à l'étude. Une demande de CU opérationnel a été déposée en mairie de Rosières.

Le Président rappelle aux membres présents qu'il y a urgence car **les aides allouées sur la réalisation des aires de réception des déchets verts prévues dans le cadre de l'étude qui a été menée en 2013 ne sont valables que jusqu'en 2017.**

11.1.2 - Projet de plate-forme de réception et broyage des déchets verts de Vallon-Pont-d'Arc

Le Président explique que le dossier avance conformément au planning :

- le permis d'aménager a été accepté,
- le marché de travaux a été attribué par le bureau le 25 mai : l'entreprise attributaires COLAS pour un montant s'élevant à 165 739,15 €ht soit 198 886,98 €ttc.

Le chantier doit démarrer début juillet.

La durée programmée des travaux est de 8 semaines, ce qui avec les congés du mois d'août nous donne une fin des travaux prévue à la mi-septembre.

11.2 – Projet de déchetterie secteur de Joyeuse

Suite à la décision de la CDC du Pays des Vans de déplacer les services techniques du service de collecte des OM, de l'espace se libère pour permettre à partir de la future voie de contournement de créer une nouvelle entrée. La déchetterie des Vans ne devant plus être refaite en totalité, le projet d'implantation sur la commune des Assions perd de son sens.

En conséquence, la CDC du Pays Beaume Drobie a lancé une nouvelle recherche de terrain pour l'implantation d'une déchetterie sur le secteur de Joyeuse.

11.3 – Collecte des multimatériaux

La CDC du Pays des Vans doit nous saisir officiellement pour nous demander de ne plus collecter le flux multimatériaux sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017. A cet effet, un avenant à la convention devra être passé.

Pour ce qui est des autres CDC, elles sont satisfaites du service apporté par le syndicat et souhaitent que nous maintenions ce service au moins jusqu'au 31 décembre 2018.

Une rencontre a été organisée avec l'entreprise PLANCHER qui assure la prestation pour le compte du syndicat : un avenant de réduction des prestations à compter du 1^{er} janvier 2017 doit être élaboré et présenté à l'assemblée délibérante avant la fin de l'année.

12 – Questions diverses

✓ Projet photovoltaïque avec la société LANGA : Le Président rappelle le projet d'étude pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers de l'ISDND du SICTOBA ainsi que dans la zone périphérique au site. Ce projet est porté par la société LANGA SAS dont le siège est situé à La Mézière (33520) et concerne, pour le syndicat, les parcelles ZI 91 (en partie) et ZI 100 situées sur la commune de Grospièrres.

Il informe les membres présents qu'il a été autorisé par le Bureau à signer une promesse unilatérale de bail emphytéotique avec cette société.

✓ Prochain journal du tri : la parution est imminente. La distribution sera assurée courant juillet par les services de La Poste.

✓ Marché de tri des emballages et des papiers collectés en mélange : le Président informe les membres présents que la consultation a été lancée, la date limite de remise des offres a été fixée au 28 juin.

✓ Marché de mise à disposition d'une déchetterie sur le secteur de Joyeuse : le Président informe les membres présents que la consultation a été lancée, la date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin.

✓ Etude d'opportunité de la fonction de tri des déchets recyclables en Drôme Ardèche : Le Président explique à l'assemblée que les modalités techniques relatives au tri des multimatériaux (emballages ménagers hors verre et papiers) en vue de la future extension des consignes de tri demandent aux opérateurs de construire des centres de tri de grosse capacité qui peuvent se trouver très éloignés de notre territoire.

Dans ce contexte, les syndicats de traitement des déchets SYTRAD, SYPP, SIDOMSA et SICTOBA ont décidé de s'associer pour réfléchir ensemble sur l'évolution du gisement et l'organisation future des flux devant être traités en Drôme-Ardèche.

Le Président précise que le SYTRAD dispose d'un centre de tri dont le contrat d'exploitation arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Il explique que le coût de cette étude qui sera portée par le SYTRAD a été estimé à 25 000 €ht avec un soutien financier attendu de l'ADEME à hauteur de 50 à 70%. Selon la clef de répartition établie au prorata des tonnages de collecte sélective de chaque syndicat, la participation financière du SICTOBA s'élèvera au maximum à 1 515 €ht (participation à hauteur de 6% environ du coût).

✓ Rencontre avec l'association Vigi-Nature : cette association avait demandé à nous rencontrer pour évoquer la question de la collecte des biodéchets. La rencontre s'est déroulée le 15 juin. L'association souhaiterait que la commune de Lagorce devienne une commune « zéro déchet » notamment grâce à la mise en place d'une collecte des biodéchets. Nous ne sommes pas maître d'ouvrage de la collecte des biodéchets, c'est la CDC des Gorges de l'Ardèche qui exerce cette compétence. Par contre nous leur avons expliqué qu'à l'aide du dispositif déjà en place (compostage individuel, compostage de quartier) il était possible pour une commune rurale étendue d'atteindre l'objectif fixé. L'association pourrait intervenir sur la promotion du compostage individuel et de quartier, la proposition de sites de compostage de quartier et le suivi des équipements ainsi créés.

✓ Prochaine réunion du Comité Syndical :

↳ *Date non fixée.*

✓ Site internet du SICTOBA :

↳ www.sictoba.fr

Le Président,

Christophe DEFFREIX.



